



Arrêt

**n° 90 019 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion catholique. Dans votre pays, vous viviez dans votre village, Yanseme. En 2003, vous vous mariez à la mosquée. Le 5 août 2011, votre mari décède.

Fin octobre 2011, sa famille exige que vous épousiez son frère aîné, déjà marié à trois femmes. Votre belle-mère et votre belle-soeur menacent également de vous exciser de nouveau. Ainsi, vous contactez des dames qui sensibilisent contre l'excision. Grâce à leur intervention, votre belle-mère et votre belle-

soeur sont arrêtées en novembre 2011. Furieux, les autres membres de votre belle-famille vous en veulent et vous battent. Vous bénéficiez de l'aide d'un voisin pour leur échapper et vous rendre à la gendarmerie. Les deux agents présents vous signalent leur impossibilité de vous garder, compte tenu de leur effectif réduit au regard du nombre de personnes qui vous en veulent. Vous vous rendez ainsi chez votre tante maternelle, dans la capitale, Ouagadougou, après avoir passé deux jours chez votre jeune soeur. Informée des menaces de mort de votre beau-père à votre rencontre, votre tante organise votre départ qui intervient le 2 décembre 2011.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays pour vous protéger, d'un mariage forcé et d'une nouvelle excision que votre belle-famille voudrait vous imposer. Or, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de cette crainte.

Premièrement, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité. Vous ne fournissez également aucun document probant relatif tant à votre mariage religieux dans une mosquée qu'au décès de votre mari (voir p. 3, 4 et 5 du rapport d'audition). Expressément interrogée sur son inhumation, vous dites qu'il aurait été enterré au cimetière du village et précisez n'avoir reçu l'autorisation de personne pour cet enterrement car « [...] Au village, quand il y a un décès, on l'enterre au cimetière » (voir p. 5 du rapport d'audition). Notons que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez inhumé votre mari au cimetière du village sans la moindre autorisation d'une quelconque autorité ou d'un quelconque responsable local (e).

Quoi qu'il en soit, il n'est également pas crédible que vous ne fournissiez le moindre document d'état civil relatif au décès de votre mari.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous expliquez qu'après le décès de votre mari le 5 août 2011, votre belle-famille aurait voulu vous exciser de nouveau et vous marier de force à votre beau-frère. Concernant ce lévirat, vous déclarez que c'est une coutume pratiquée dans votre belle-famille (voir p. 5 du rapport d'audition). A la question de savoir depuis quand vous en avez été informée, vous dites que « Depuis que j'ai rejointe mon mari, j'entendais que l'on disait que si un mari décède, on donne le petit frère ou le grand frère à la veuve du mari » (voir p. 5 du rapport d'audition). Notons également que vous dites vous être mariée en 2003 (voir p. 4 du rapport d'audition). Et pourtant, malgré que vous auriez été consciente de cette pratique coutumière en vigueur au sein de l'ethnie de votre mari, soit depuis au moins huit ans, il convient de relever que vous n'avez pas pris la fuite après son décès. Confrontée à cette constatation, vous dites que « Je ne pouvais pas m'enfuir, car tant que je n'avais pas fait les trois mois d'isolement, je ne pouvais pas sortir » (voir p. 10 du rapport d'audition). Or, dans le même temps, vous déclarez également que pendant cette période d'isolement « Je sortais de la cour, mais pas plus loin » (voir p. 7 du rapport d'audition). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, il se dégage de vos déclarations que vous auriez bénéficié d'une relative liberté de mouvements pendant cette période de trois mois.

Consciente du lévirat qui vous serait imposé, il est raisonnable de penser que vous ayez pris la fuite pendant cette période.

Pareil attentisme dans votre chef n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer. Aussi, votre attentisme n'est davantage pas crédible dans la mesure où vous relatez qu'après les trois mois d'isolement, vous vous seriez rendue dans une école, à la rencontre des dames qui luttent contre l'excision (voir p. 7 du rapport d'audition). En effet, alors qu'à ce moment votre belle-famille vous avait déjà informée de son exigence de vous marier au frère de votre mari et de vous exciser de nouveau, il est encore raisonnable de penser que vous ayez pris la fuite dans la foulée de cette visite aux dames sus évoquées. Et pourtant, vous relatez qu'après votre visite chez ses dames,

vous seriez retournée au domicile familial de votre belle-famille (voir p. 2 et 9 du rapport d'audition). Derechef, cette constatation n'est également pas compatible avec vos craintes alléguées.

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez mentionner le nom, prénom, surnom d'aucune de ces quatre dames que vous dites pourtant avoir rencontrées, qui se seraient rendues à votre domicile et grâce à qui la police aurait procédé à l'interpellation de vos belle-mère et belle-soeur (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). Notons qu'il est difficilement crédible que vous ne sachiez communiquer le nom, prénom, surnom d'aucune de ces dames qui vous auraient secourue.

Troisièmement, le Commissariat général constate que, à supposer établies les menaces de lévirat et de nouvelle excision contre votre personne, vous ne l'avez pas convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Ainsi, il convient de mentionner qu'il ressort des informations objectives que le Burkina Faso est le pays cité en avance dans la lutte contre l'excision. Depuis l'adoption des articles 380 à 382 du Code pénal, en novembre 1996, les mutilations génitales féminines (MGF) y sont devenues illégales. Cette loi a été immédiatement appliquée dès son adoption, le nombre de cas de dénonciation anonyme par téléphone augmente et dénote une prise de conscience de plus en plus grande de la population, bien que certaines pratiques clandestines existent et se poursuivent à l'Est et au Sud-Ouest du pays. Il ressort également de ces informations que depuis l'adoption de ces articles, plusieurs exciseuses ont été traduites devant les tribunaux burkinabés puis condamnées.

D'ailleurs, vous relatez vous-même que dans vos belle-mère et belle-soeur auraient été interpellées par la police, dans votre village.

Il convient donc de relever que vos autorités nationales vous ont soutenue, en mettant ces deux dames prêtes à vous faire exciser, hors d'état de nuire. Compte tenu de cette intervention de vos autorités et de l'ensemble des mesures qu'elles mettent en place pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (voir documents joints au dossier administratif), il est raisonnable de penser qu'elles vous auraient également protégé contre les responsables de votre lévirat. A ce propos, lorsqu'il vous est demandé si vous avez sollicité la protection de vos autorités nationales, une fois arrivée dans la capitale, Ouagadougou, vous répondez par la négative expliquant que « [...] Je n'ai pas fait ça, parce que la première fois, c'est en voulant justement me faire aider que l'on m'a frappée, parce que j'en avais parlé à d'autres personnes, j'ai été frappée. C'est ainsi que je n'ai pas essayé d'en parler encore à d'autres personnes ».

Au vu de l'ensemble des mesures mises sur pied par le gouvernement burkinabé pour offrir une protection aux femmes victimes de violence, votre réponse n'est pas satisfaisante. Elle n'est également pas compatible avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer.

Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso ; que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Quant à votre crainte alléguée des fétiches de votre beau-père, notons que cette crainte subjective ne repose sur aucun fondement concret qui la rendrait raisonnable.

Notons également que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées supra.

Au vu de tous les éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

3. Les nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie de l'acte de naissance de la requérante émis le 23 avril 2012 ainsi que la copie de l'acte de décès de son mari, émis le 16 avril 2012. Elle joint également deux articles, l'un intitulé « Corruption dans la justice », *L'Indépendant*, 1^{er} décembre 2009 et « Stratégie de communication et stigmatisation des femmes : lévirat et sida au Burkina Faso », *Sciences Sociales et Santé*, Vol.14, n°2, juin 1996.

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les copies d'actes d'état civil produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.4 Concernant les deux articles de presse, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée repose sur plusieurs ordres de considérations. Elle relève d'abord que la requérante n'apporte aucun élément de preuve afin d'établir son identité et partant sa nationalité. Elle estime ensuite invraisemblable que la requérante n'ait pas pris la fuite dès le décès de son mari alors qu'elle était au courant que sa belle-famille mettrait en œuvre la pratique du lévirat et du remariage avec le frère du défunt et plus encore qu'elle soit retournée au domicile après l'arrestation de sa belle-mère et belle-sœur. Elle reproche également à la requérante d'ignorer l'identité des quatre dames qui luttent contre l'excision. Elle précise que le Burkina Faso est une référence dans la lutte contre l'excision et souligne que via l'aide de l'association, les autorités ont agi via la police afin d'arrêter sa belle-mère et belle-sœur. Ainsi, elle considère que la requérante n'a pas épuisé toutes les voies de défense et recours possibles au pays. Quant à la crainte alléguée des fétiches de son beau-père, elle considère que cette crainte est subjective et qu'elle ne repose sur aucun fondement raisonnable. Enfin, elle estime que le niveau d'instruction de la requérante ne peut justifier les lacunes relevées.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle joint à sa requête deux documents tendant à établir l'identité de la requérante et le décès de son mari. Elle explique ensuite que la requérante n'était pas au courant de l'intention de sa belle-famille de la donner comme épouse au frère aîné du défunt avant la fin de sa période de veuvage étant donné que celle-ci n'a pas d'enfant. La requérante n'était donc pas au courant du projet de remariage au décès de son époux, ce qui explique qu'elle n'ait pas pris la fuite à ce moment-là. Elle justifie la méconnaissance des noms des personnes qui l'ont aidée puisqu'elle ne les a vus qu'à une seule reprise. Et insiste sur le fait que les autorités ne peuvent agir contre les représailles de sa belle-famille en raison de l'arrestation de deux de ses membres.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif considérant qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas fui le foyer au décès de son mari. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent d'une part à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays et à considérer qu'une protection des autorités nationales est possible d'autre part. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance copie d'un acte de naissance la concernant et la copie de l'acte de décès de son mari. Si le Conseil peut s'étonner de la production

tardive de ces pièces et souligner la faiblesse de celles-ci quant à la preuve de l'identité de la requérante et de celle de la personne présentée comme son défunt mari, il considère que ces pièces sont des indices d'identité de ces deux personnes.

4.7 Plus fondamentalement, le Conseil peut se rallier au contenu de la note d'observations de la partie défenderesse en ce que cette dernière souligne des invraisemblances liées au mariage auquel la requérante aurait selon ses dires été forcée. La seule pièce du dossier administratif à cet égard, un extrait d'article publié dans la revue Sciences Sociales et santé, vol.14, n°2 du mois de juin 1996 met en évidence l'existence du « lévirat » dans le pays d'origine de la requérante mais présente cette situation bien plutôt comme un droit que comme un devoir pour la femme qui en est l'objet. Elle mentionne aussi le pouvoir pour cette dernière de refuser cette situation et expose enfin que le mariage se conclut avec un frère cadet du mari défunt voire avec l'un de ses fils. La schéma ainsi décrit ne trouve pas de correspondance dans le récit d'asile de la requérante. Cette invraisemblance suffit à conclure à l'absence de crédibilité du récit développé.

4.8 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise autre que celui qu'il ne fait pas sien. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil notamment au sujet de l'identité des quatre dames de l'association qui ont déjoué son excision. La requête introductive d'instance tente ensuite, sans succès, d'expliquer qu'il est impossible pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités en raison de la corruption généralisée, qui sévit au Burkina Faso, pas tant contre l'excision mais contre la vengeance de sa belle-famille. La partie requérante argue encore pour justifier les imprécisions relevées que la requérante est analphabète mais n'apporte aucun élément pertinent et objectif de nature à démontrer que l'analphabétisme de la requérante pourrait modifier les constatations relevées par la décision attaquée.

4.9 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier et en l'absence du moindre élément de preuve, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête a commis une erreur manifeste d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire. Elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE